

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.368 du 26 octobre 2001

A.109.084/VIII-2519

En cause : **MATHOT** Michèle,
rue Schmerling 19
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 août 2001 par Michèle MATHOT qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 la déléguant à la fonction de greffier à la justice de paix du canton de Sprimont à partir du 1^{er} septembre 2001 et de l'acte implicite qu'il contient et qui met un terme à sa délégation à la justice de paix du premier canton de Liège;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERCRUYSSSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été nommée, par arrêté ministériel du 11 août 1981, rédacteur au greffe de la justice de paix du troisième canton de Liège; que par arrêté royal du 10 octobre 1990, elle a été nommée commis greffier au conseil de guerre permanent de Liège; qu'elle y a été nommée greffier par arrêté royal du 4 février 1991; qu'elle a ensuite été successivement déléguée au conseil de guerre en campagne près les Forces belges en République fédérale d'Allemagne, au tribunal de première instance de Verviers et, le 5 octobre 1995, au greffe de la justice de paix du premier canton de Liège;

Considérant que, par l'arrêté ministériel attaqué, la requérante a été déléguée aux fonctions de greffier à la justice de paix de Sprimont, à partir du 1^{er} septembre 2001;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte contesté risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle dépose un certificat médical du 9 août 2001 aux termes duquel elle souffre d'une maladie inflammatoire chronique qui a pour effet de l'empêcher "de faire des déplacements supérieurs à 15 minutes" en l'absence de commodités lui permettant de faire face à ses problèmes physiques; qu'elle expose qu'elle n'est pas titulaire d'un permis de conduire et n'est propriétaire d'aucun véhicule et ajoute que, dès sa nomination aux fonctions de commis greffier près le conseil de guerre permanent de Liège en 1990, elle a acquis un immeuble à Liège situé à une distance lui permettant de se rendre à son travail "dans le respect des impératifs qui s'imposent à elle dans le cadre

de tout déplacement"; qu'elle soutient que, pour se rendre de son domicile à la justice de paix de Sprimont, en réalité sise à Louveigné, elle doit se rendre à pied à une station de bus et ensuite aller à Louveigné en utilisant deux bus; qu'elle considère qu'un tel trajet constitue pour elle un obstacle insurmontable en fonction de ses contraintes d'ordre médical; qu'elle en déduit qu'elle sera, de facto, privée de son emploi; qu'elle ajoute ce qui suit :

" La partie requérante va souffrir un préjudice moral indescriptible et insurmontable. En effet, l'ensemble de ses collègues vont être informés qu'il lui est impossible de se rendre au travail à cause d'un problème médical qui l'empêche de se déplacer comme elle le souhaite.

Chacune des personnes de l'entourage de la partie requérante s'inquiétera alors de ce problème médical que la partie requérante sera contrainte - malgré elle - de divulguer. L'ensemble de l'entourage professionnel de la partie requérante va alors connaître cette tare";

Considérant que le jour de l'audience, les avocats des parties se sont enquis de la situation de la requérante auprès du greffier en chef de la justice de paix de Sprimont; que, selon celui-ci, la requérante ne s'y est jamais présentée et lui a fait savoir par téléphone qu'il ne lui était pas possible d'y travailler, annonçant l'envoi d'un certificat médical; que la requérante n'a toutefois jamais communiqué ce certificat;

Considérant que la requérante ne démontre pas concrètement en quoi les transports en commun ne lui permettraient pas de se rendre à son nouveau lieu de travail dans le respect des contraintes invoquées, pas plus qu'elle n'explique comment elle a pu occuper ses fonctions au conseil de guerre en campagne près les forces belges en République fédérale d'Allemagne ou à Verviers, alors que selon ses propres dires elle souffrait déjà de l'affection qu'elle invoque; qu'il n'appartient qu'à elle de ne pas révéler à ses collègues la nature de celle-ci qu'elle semble, à tort, juger infamante; que, de plus, l'attitude de la requérante est sujette à caution dès lors que, depuis un mois et demi, elle ne s'est pas présentée à son travail sans être couverte par un certificat médical, ce qui ne permet pas au service médical compétent de vérifier la réalité de sa maladie; que, dans ces conditions, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi,

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.